



# Les conditions pour être électeur et éligible au comité social territorial (CST)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;  
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;  
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;  
2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;  
3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. »

## REFERENCES

> [Décret n° 2021-571](#) du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, article 31 et 34



## SONT ELECTEURS ET ELIGIBLES

|   |  |
|---|--|
| <b>Fonctionnaires stagiaires</b> à temps complet ou non complet | <ul style="list-style-type: none"> <li>· en activité*</li> <li>· en congé parental</li> </ul>  |
| <b>Fonctionnaires titulaires</b> à temps complet ou non complet | <ul style="list-style-type: none"> <li>· en activité*</li> <li>· en congé parental</li> <li>· <b>détachés dans la FPT</b> (quelle que soit leur fonction publique d'origine) &gt; électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux détaché auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine)</li> <li>· <b>mis à disposition</b> &gt; électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</li> </ul>  |
| <b>Contractuels</b> à temps complet ou non complet              | <p><b>NATURE DU CONTRAT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· de <b>droit public</b> conclu sur la base de la loi n°84-53<br/> <i>Accroissement temporaire et saisonnier d'activité, contrat de projet, remplacement, vacance temporaire d'un emploi, contrat sur emploi permanent, travailleur handicapé, PACTE, collaborateur de cabinet et de groupe d'élus, assistants maternels et familiaux employés de manière permanente ...</i></li> <li>· de <b>droit privé</b><br/> <i>CAE / CUI, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage, ...</i></li> </ul> <p><b>DUREE DU CONTRAT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· contrat à <b>durée indéterminée</b></li> <li>· depuis au moins deux mois en <b>contrat à durée déterminé</b> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'une durée minimale de six mois</li> <li>○ ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.</li> </ul> <p><i>Ainsi, les contractuels en CDD doivent avoir été recrutés au plus tard le 8 octobre 2022 pour être électeur (et au plus tard le 1er novembre 2021 pour être comptabilisé dans les effectifs)</i></p> </li> </ul> <p>Les « vacataires » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet</p> |

(\*) la position d'activité comprend en outre :

Congé maladie ordinaire  
 CITIS (maladie pro, accident imputable au service)  
 Congé longue maladie  
 Congé longue durée  
 Congé grave maladie  
 Congé maternité et lié aux charges parentales  
 Congé présence parentale  
 Congé de formation professionnelle

Congé annuel  
 Congé pour VAE  
 Congé pour bilan de compétences  
 Congé de formation syndicale  
 Congé de solidarité familiale  
 Congé de proche aidant  
 Autorisations spéciales d'absence  
 Temps partiel



## CAS PARTICULIERS

|   |   |
|---|---|
| <b>Agents intercommunaux</b>                  | <p>Les agents qui ont plusieurs employeurs sont électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· autant de fois qu'ils relèvent de CST différents ;</li> <li>· qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois : dans ce cas l'agent vote dans la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail</li> <li>○ où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Majeurs sous curatelle ou sous tutelle</b> | Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs   |
| <b>Emplois fonctionnels</b>                   | Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.  |

## NE SONT PAS ELECTEURS ET ELIGIBLES

|   |   |
|---|---|
| <b>Fonctionnaires</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· en disponibilité</li> <li>· <b>détachés dans la FPE ou dans la FPH</b> &gt; électeurs dans l'administration d'accueil</li> </ul>   |
| <b>Contractuels</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Les agents contractuels débutant leur <b>contrat à compter du 2 novembre 2021</b></li> <li>· Les agents contractuels bénéficiant d'<b>un ou plusieurs contrats dont la durée totale est inférieure à 6 mois</b></li> <li>· En congés non rémunéré</li> </ul>   |
| <b>Vacataires</b>                       | Les agents <b>engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés</b> (Attention, les faux vacataires, employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine ont la qualité de contractuel et donc d'électeur)   |
| <b>Agents exclus de leurs fonctions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Les agents <b>exclus</b> de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</li> <li>· En revanche, les agents <b>suspendus</b> de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</li> </ul> |

## NE SONT PAS ELIGIBLES

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Congés maladie</b>         | Les agents en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée  |
| <b>Sanction disciplinaire</b> | Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans (sauf si amnistiés ou relevés de leur peine)     |
| <b>Majeurs sous tutelle</b>   | Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection) |